

# **L'ASSURANCE COLLECTIVE : LES DÉFIS ÉMERGEANTS**

**Présentation du 27 octobre 2008**

**Par Me MICHEL GILBERT  
GRONDIN POUDDRIER BERNIER  
S.E.N.C.R.L.**

# I- CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

## A) Définition du contrat d'assurance collective de personnes

Art. 2392 C.c.Q. :

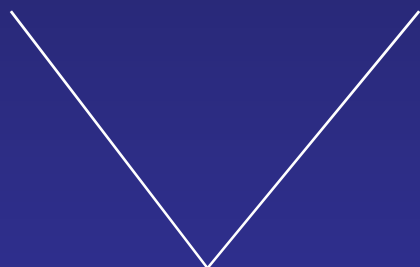
« (...) L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge. »

(nos soulignements)

## B) Les parties au contrat

Relations entre les parties dans le cadre d'un contrat d'assurance collective

Preneur - Assureur



Adhérents

Preneur : Employeur  
Employeur / syndicat  
Association  
Etc.

## C) Les régimes auto-assuré

Relations entre les parties dans le cadre d'un régime auto-assuré

Employeur → Employés

↓  
Contrat d'Administration-Assureur  
(optionnel)

**D) La distinction entre un « contrat d'assurance collective » et un « régime auto-assuré»**

Lorsque l'employeur dispense un régime auto-assuré au bénéfice de ses employés, il assume envers ceux-ci la même responsabilité qu'un assureur, en cas de réalisation du risque.

***Article 2389 Code civil du Québec***

Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise.

## E) Caractéristique d'un régime auto-assuré :

Absence d'adhésion au régime

Absence de lien de droit vis-à-vis l'assureur  
administrateur du régime

Droits du salarié :

- Exigible auprès de l'employeur
- Tributaires des engagements contractés par l'employeur
- Monopole de représentation du syndicat

## F) Droits respectifs de l'adhérent et du salarié

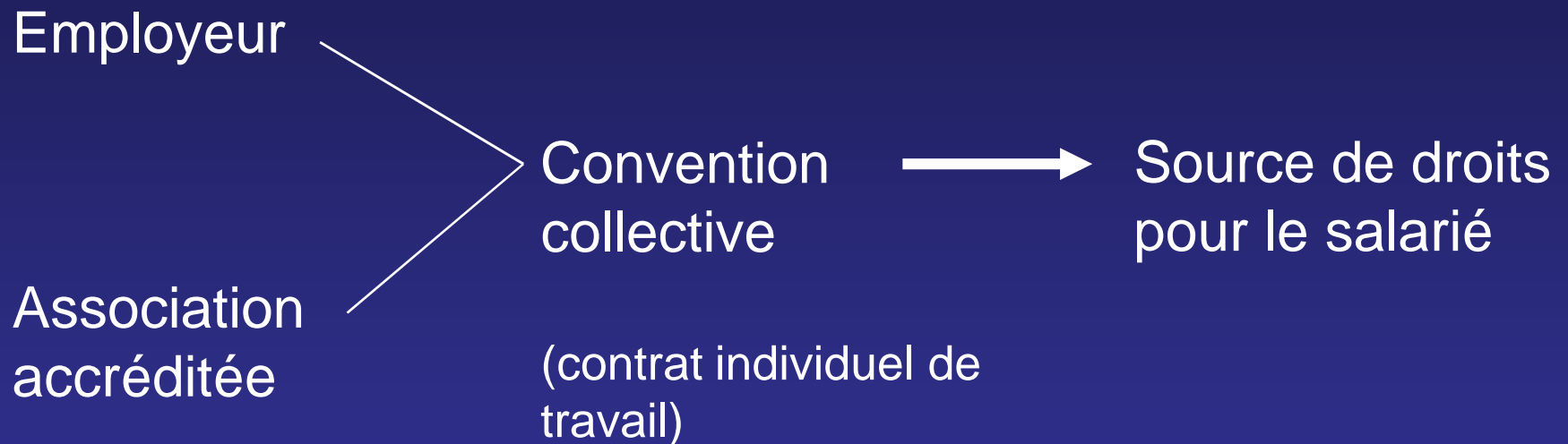
### i) Droits de l'adhérent



Les droits de l'adhérent sont issus du contrat d'assurance collective et sont exigible auprès de l'assureur.

# F) Droits respectifs de l'adhérent et du salarié

## ii) Droits du salarié



Les droits du salarié sont issus de la convention collective ou d'un contrat individuel de travail et ils sont exigibles auprès de l'employeur. L'association accréditée peut également être interpellée dans le cadre de cette relation.



## II- FORMATION DU CONTRAT

### A) Le groupe

- Accords préalables (contrat d'emploi ; convention collective)
- Critères de rattachement (lien d'emploi; profession; association/syndicat)

## **B) Le groupe suivant la Loi sur l'assurance médicaments**

- Assurance médicaments : Groupe de personnes déterminées selon l'article 15.1 de la *Loi sur l'assurance Médicaments*

**Article 15.1** : Aux fins de la présente loi, un «groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1» est un groupe constitué à des fins autres que la souscription d'assurance pour ses membres et composé des personnes admissibles au régime général répondant aux conditions suivantes:

## **B) Le groupe suivant la Loi sur l'assurance médicaments (suite)**

1° elles font partie de ce groupe en raison d'un lien d'emploi actuel ou ancien ou elles adhèrent à l'un des organismes suivants qui offre, facilite l'adhésion ou rend accessible à ses membres actifs ou ses retraités, soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, un contrat d'assurance collective, un régime d'avantages sociaux ou un contrat d'assurance individuelle conclu sur la base d'une ou de plusieurs des caractéristiques propres à une assurance collective:

- a) un ordre professionnel;
- b) une association professionnelle qui regroupe des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels;
- c) une association qui regroupe des membres exerçant un même métier ou un même travail;
- d) un syndicat ou une association de salariés;

## **B) Le groupe suivant la Loi sur l'assurance médicaments (suite)**

2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective ou au régime d'avantages sociaux applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments.

## **C) Délimitation du groupe**

### **Règles impératives**

- Respect des règles d'ordre public (article 10 et 20.1  
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)

« **Article 10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

**Illustration :** Battlefords & District Co-operative Ltd. c.  
Gibbs, [1996] 3 R.C.S. 566

## C) Délimitation du groupe (suite)

**Article 20.1.** Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10. »

Illustration : Zurich Insurance G. c. Ontario (Commission des droits de la personne) [1992] 2 R.C.S. 321

## D) Critères de délimitation du groupe

- Assurance médicaments (âge, sexe, état de santé): article 41 *Loi sur l'assurance médicaments*.
- Règles conventionnelles : Services continu ; statut du salarié et présence effective au travail.

## E) Conclusion du contrat

- Processus de conclusion : appels d'offres; invitation.
- **Articles 2398 C.c.Q.** : « Le contrat d'assurance est formé dès que l'assureur accepte la proposition du preneur. »



## F) Divergences

### - Entre la police et la proposition :

**Article 2400 al.2 C.c.Q :** «En cas de divergence entre la police et la proposition, cette dernière fait foi du contrat, à moins que l'assureur n'ait, dans un document séparé, indiqué par écrit au preneur les éléments sur lesquels il y a divergence. »

### - Entre la police et les engagements du preneur auprès des membres du groupe : susceptible d'engager la responsabilité du preneur envers ceux-ci.

**Illustration :** Syndicat National de l'Amiante d'Asbestos inc. c. J.M. Asbestos Inc., D.T.E. 86T.307 (C.A.)

## F) Divergences (suite)

- Entre le certificat et la police : Susceptible d'engager la responsabilité de l'assureur. (2401 al.2 C.c.Q.)

**Illustrations** : *Bourgeois c. Assurance-vie Desjardins*, (1968) B.R. 222.

À moins que l'assureur ne puisse démontrer que le résultat final irait à l'encontre des attentes raisonnables d'un assuré.

**Illustrations** : *SSQ Mutuelle d'assurance groupe c. Larrivée*, REJB 2000-18873 (C.A.).

## G) L'adhésion au contrat

### - Processus d'adhésion :

- Règles relatives à la participation
- Règles relatives aux preuves d'assurabilité

## H) Erreur dans le processus d'adhésion

- Susceptibles d'être imputés à l'assureur sur la base de la théorie du mandat

**Illustrations :** Cloutier c. Prévoyants du Canada, [1983] C.S 903 ainsi que Huet c. Citadelle, Cie d'assurance vie, [1987] R.R.A. 743 (C.S).

## I) Droit à l'information de l'adhérent

- Consultation de la police :  
**Article 2401 al.2 C.c.Q.** : « L'adhérent et le bénéficiaire ont le droit de consulter la police à l'établissement du preneur et d'en prendre copie et, en cas de divergence entre la police et l'attestation d'assurance, ils peuvent invoquer l'une ou l'autre, selon leur intérêt. »
- Remise du certificat d'assurance :  
**Article 2401 al.1 C.c.Q.** : « L'assureur délivre la police d'assurance collective au preneur et il lui remet également les attestations d'assurance collective que ce dernier doit distribuer aux adhérents. »
- Remise des brochures

### **III- Les obligations du représentant en assurance collective**

#### **A) Devoir d'information du représentant envers le preneur**

- Article 28 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2:  
« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.  
Il doit, de plus indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »**

## **B) Devoir de renseignement et de conseil de représentant vis-à-vis le preneur**

**Article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :** « Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

Illustration *Baril c. Industrielle, cie d'assurance sur la vie* [1991] RRA 196 (C.A. Qué). (Devoir de renseignement)

**C) Obligation du représentant découlant du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-92, r.1.0.1**

**Devoirs et obligations envers le client :**

**Article 12.** Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.



**C) Obligation du représentant découlant du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q., c. D-92, r.1.0.1**  
**(Suite)**

**Article 13.** Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets.

**Article 20.** Le représentant doit faire preuve d'objectivité lorsque son client ou tout client éventuel lui demande des renseignements. Il doit porter des jugements et formuler des recommandations de façon objective et indépendante, sans égard à son gain personnel.

**D) Obligation du représentant découlant du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3**

Lors d'un remplacement de police :

« **Article 22.** Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit:

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6; (...) »

## E) Les manquements dans l'administration du contrat

Manquements relatifs à la perception/remise de la prime à l'Assureur

**Illustrations :** *Julien c. Zurich du Canada, compagnie d'assurance-vie*, [1984] C.S. 6. (responsabilité de l'assureur sur la base de la théorie du mandat.).

De manière générale, en l'absence de faute de l'adhérent, les tribunaux seront susceptibles de considérer comme mandataire de l'assureur l'entité qui, dans le faits, administre le contrat.

**Illustrations :** *Compagnie d'assurance Standard Life c. Tougas*, C.A. 500-09 012426-029 (le 13 août 2004)

## **F) Les manquements dans le contexte d'un changement d'assureur**

- Articles 268 à 276 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances.
- Défaut d'avis à l'assureur.
- Rechute/Récidive de l'invalidité

**Illustration : Lacoursière c. Association d'hospitalisation du Québec, REJB 2000-19159 (C.A.)**

## G) La fin du contrat d'assurance

- Devoir d'information

**Illustration :** *T.E.S.I. Saguenay 1974 Ltée c. Michaud et Sun Life du Canada*, Cour d'Appel Québec 3 décembre 1982, 200 09-000221-79

- Droit de transformation : article 261 *Règlement d'application de la Loi sur les assurances.*
- *Loi sur l'assurance médicaments.*

## H) La fin du lien d'emploi

- Perte des bénéfices de l'assurance suite à la terminaison abusive du lien d'emploi : Susceptible d'engager la responsabilité de l'employeur .

**Illustration :** *Société Immobilière Trans-Québec c. Colard* [1995] R.R.A. 285 (C.A)

- Prolongation de la date de fin d'emploi d'un employé devenu invalide : susceptible de faire droit à la réclamation d'assurance de cet employé.

**Illustration :** *Bidégaré c. UNUM d'Amérique, compagnie d'assurance-vie*, EYB 2005-92697 (C.S.) (confirmée en appel 2007 QCCA 795)

### III- Quelques conseils pratiques

- Nécessité de connaître la teneur des engagements du preneur, susceptibles d'influencer le contenu de la protection d'assurance.
- Formation, supervision du personnel chargé de l'administration du contrat.
- Transparence dans les rapports avec l'assureur et le client.